



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les dispositions du Plan Vigipirate et l'invitation préfectorale visant à renforcer les mesures de sécurité et de prévention lors d'une manifestation publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement du parking attenant au CAARUD - OXYGENE, sis 1 avenue Charles Saint-Venant, pour permettre l'organisation du « Barbecue-citoyen » organisé par le CAARUD-OXYGÈNE représenté par Monsieur Benoît TRYOEN, ci-après dénommé le pétitionnaire,

### ARRÊTONS

**Article 1** - Le mardi 25 juin 2024, de 8 h à 18 h, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur la partie du parking attenante au CAARUD-OXYGENE, sis 1 avenue Charles Saint-Venant, devant le local (le long de l'église) et les 6 places dans la continuité du local (après le garage à vélos).

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré pour y organiser son événement.

**Article 2** - Le mardi 25 juin 2024 de 8 h à 18 h, la circulation strictement interdite au passage (côté église) du 1 avenue Charles St Venant, section comprise de la rue Carnot vers la rue Roger Salengro.

L'accès au parking de l'église s'effectue par la rue Roger Salengro et par la rue Carnot au passage du 103 rue Carnot (côté PIJ/ELJ).

**Article 3** - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières.

**Article 4** - Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Faches-Thumesnil, le 12 juin 2024.

P° le Maire,  
La Conseillère Municipale  
déléguée à l'Événementiel

Bernadette LEPOUTRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)